



Assemblée générale

Distr. générale
2 août 2010
Français
Original : anglais et arabe

Soixante-cinquième session

Demande d'inscription d'une question supplémentaire à l'ordre du jour de la soixante-cinquième session

Enquête sur les guerres qui ont éclaté depuis la création de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 29 juillet 2010, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies

Conformément à l'article 14 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, j'ai l'honneur de demander l'inscription à l'ordre du jour de la soixante-cinquième session d'une question supplémentaire intitulée « Enquête sur les guerres qui ont éclaté depuis la création de l'Organisation des Nations Unies ».

Conformément à l'article 20 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, un mémoire explicatif à l'appui de la demande ci-dessus (annexe I) et un projet de résolution (annexe II) sont joints à la présente lettre.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de ses annexes comme document de l'Assemblée générale.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Abdurrahman M. **Shalgham**



Annexe I

[Original : arabe]

Mémoire explicatif

Le préambule de la Charte des Nations Unies définit avec précision les motifs et raisons qui ont présidé à son adoption, et ce sont ces motifs et raisons qui doivent régir l'interprétation de toutes les dispositions de la Charte, comme l'a confirmé la Cour internationale de Justice.

Le préambule de la Charte a fait de la nécessité d'épargner aux générations futures le fléau de la guerre un objectif premier des peuples des Nations Unies et, à cette fin, il a interdit le recours à la force armée ou aux mesures d'ordre militaire si ce n'est pour le bien commun de ces peuples et dans le cadre d'une réaction internationale collective définie avec le concours du Comité d'état-major, comme stipulé dans la Charte.

Or, depuis la création de l'Organisation, il y a plus d'un demi-siècle, des millions d'enfants, de femmes et d'hommes ont été victimes du recours à la force armée, des crimes de génocide, des interventions illégitimes et de plus de 60 guerres qui ont éclaté sur tous les continents, notamment les guerres de Corée, de Suez, du Viet Nam, de Panama, de la Grenade, de Somalie, de l'ex-Yougoslavie, la guerre d'Iraq dans toutes ses dimensions et la guerre d'Afghanistan.

Les peuples des Nations Unies n'ont pas recueilli les fruits escomptés de l'octroi d'un siège permanent au Conseil de sécurité à certains États, qui ont ignoré les obligations qui leur incombent en vertu de la Charte de contribuer à la paix et la sécurité internationales, de prendre en compte l'intérêt commun de tous les États Membres de l'Organisation et de s'abstenir de prendre toute mesure qui constituerait, ou menacerait de constituer, une rupture de la paix, un acte d'agression contre un autre État Membre ou une ingérence dans ses affaires intérieures.

Ces actes constituent des violations de la Charte des Nations Unies et des menaces à la paix, la sécurité et la prospérité de tous les peuples des Nations Unies, des petits États en particulier, ce qui impose de poursuivre et de châtier leurs auteurs et de mettre fin à leur impunité, conformément à la Charte et dans un souci de justice et de défense de l'état de droit.

Il est donc nécessaire, dans l'intérêt des générations présentes et futures, que les responsabilités soient établies en ce qui concerne le passé, dans le cadre d'une action collective sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, plus précisément de l'Assemblée générale, principal organe représentatif de délibération et de définition des politiques générales et enceintes pour l'examen de tout l'éventail des questions internationales.

Dans ce cadre, le projet de résolution ci-joint a pour objet de faire en sorte que l'Assemblée générale assume ses responsabilités en matière de dissuasion et de condamnation aussi bien des guerres qui ont éclaté depuis la création de l'Organisation des Nations Unies – en contravention des motifs et raisons qui ont présidé à cette création et qui sont définis avec précision dans le préambule de la Charte et des buts et principes de celle-ci – que du recours à la force à des fins contraires à l'intérêt commun des États Membres. Il est indiqué dans le projet de résolution que l'absence de dissuasion d'enquête concernant les guerres qui ont éclaté depuis la création de l'Organisation des Nations Unies est contraire aux

responsabilités qui incombent à l'Organisation et constitue une menace à la paix et la sécurité internationales. Il y est demandé à l'Assemblée générale d'examiner la définition d'un mécanisme international efficace, à sa soixante-sixième session, en vue de déterminer les raisons et les circonstances des guerres qui ont éclaté depuis la création de l'Organisation des Nations Unies et de faire en sorte que leurs auteurs ne jouissent d'aucune impunité. Il y est en outre demandé au Secrétaire général de présenter à l'Assemblée, à sa soixante-sixième session, un rapport sur l'exécution de cette résolution.

Annexe II

[Original : arabe]

Projet de résolution**Enquête sur les guerres qui ont éclaté depuis la création de l'Organisation des Nations Unies**

L'Assemblée générale,

Consciente de l'importance du préambule de la Charte des Nations Unies et rappelant que l'avis de la Cour internationale de Justice qui souligne que l'interprétation des dispositions de la Charte ne doit pas sortir du cadre défini par les termes du préambule,

Notant que le préambule de la Charte fait de la nécessité d'épargner aux générations futures le fléau de la guerre l'objectif premier pour les peuples des Nations Unies et qu'à cette fin, les forces armées ou les mesures d'ordre militaire ne doivent être utilisées que pour le bien commun de ces peuples et dans le cadre d'une réaction internationale collective définie avec le concours du Comité d'état-major, comme stipulé dans la Charte,

Ayant à l'esprit que, depuis la création de l'Organisation des Nations Unies, le recours à la force, le génocide, les arrestations, les exécutions, l'ingérence illégitime dans les affaires d'autres États et plus de 60 guerres sur différents continents, dont les guerres de Corée, de Suez, de Panama, du Viet Nam, de la Grenade, de Somalie, de l'ex-Yougoslavie, la guerre d'Iraq dans ses différentes dimensions et la guerre d'Afghanistan, ont fait des millions de victimes,

Réaffirmant l'obligation qui incombe aux États Membres du Conseil de sécurité, en particulier aux États Membres permanents, de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales et à la réalisation des autres buts de l'Organisation, de ne prendre aucune mesures qui constitue, ou menace de constituer, une rupture de la paix et de s'abstenir de tout acte d'agression contre un autre État Membre ou d'ingérence dans ses affaires intérieures contraire à l'intérêt commun de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies,

Consciente que les actes d'agression, les guerres et l'ingérence dans les affaires intérieures d'autres États menacent la paix, la sécurité et la prospérité de l'ensemble des peuples des Nations Unies et sont considérés comme des violations flagrantes de la Charte des Nations Unies qui ne doivent pas rester impunies, et que leurs auteurs doivent être poursuivis et ne jouir d'aucune impunité,

1. *Considère* que les guerres qui ont éclaté depuis la création de l'Organisation des Nations Unies sont contraires aux raisons qui ont présidé à la création de l'Organisation telles qu'elles sont définies avec précision dans le préambule de la Charte des Nations Unies, ainsi qu'aux buts et principes de celle-ci;

2. *Condamne* toutes les formes de recours à la force contraire aux intérêts communs des peuples du monde et des États Membres;

3. *Considère* que l'absence de dissuasion ou d'enquête concernant les guerres qui ont éclaté depuis la création de l'Organisation des Nations Unies, notamment les guerres d'Afghanistan, de Corée, de Somalie, de Suez, du Viet Nam, de l'ex-Yougoslavie, la guerre d'Iraq dans ses différentes dimensions et l'invasion de la Grenade et du Panama, est contraire aux responsabilités de l'Organisation et constitue une menace à la paix et la sécurité internationales;

4. *Décide* d'examiner la possibilité de définir un mécanisme international efficace, au cours de sa soixante-sixième session, en vue de déterminer les causes et les circonstances des guerres qui ont éclaté depuis la création de l'Organisation des Nations Unies et de faire en sorte que leurs auteurs ne restent pas impunis;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-sixième session, un rapport sur l'exécution de la présente résolution.
